

# RÈGLEMENT VISANT L'ÉLABORATION, LA MISE EN ŒUVRE ET LE SOUTIEN FINANCIER D'UN SYSTÈME DE CONSIGNE DE CERTAINS CONTENANTS ET RÈGLEMENT TRANSITOIRE

## Modifications réglementaires 2023

Feuillelet synthèse

### Responsabilité élargie des producteurs

Avec la responsabilité élargie des producteurs (REP), les entreprises qui commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement certains produits, à titre de détenteurs de marque ou de premiers fournisseurs, doivent gérer adéquatement leurs produits jusqu'à la toute fin de leur cycle de vie. Cette approche, axée sur les résultats, laisse beaucoup de flexibilité aux producteurs et aux organismes de gestion agissant au nom des producteurs dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes ou des systèmes et dans le choix des partenariats. Le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants est l'un des trois règlements élaborés selon une approche de REP au Québec.

### Miser sur la REP permet ce qui suit :

- Préserver notre environnement et nos ressources en améliorant la récupération et la valorisation des matières résiduelles, en créant des filières structurées pour des produits souvent orphelins de telles filières et en assurant la traçabilité des produits jusqu'à leur destination finale;
- Favoriser l'économie circulaire locale et générer des retombées positives pour le Québec;
- Encourager l'écoconception des produits par les producteurs et optimiser l'ensemble de la chaîne de valeur;
- Transférer aux producteurs la responsabilité de la gestion en fin de vie des produits, qui incombe actuellement aux municipalités. En accord avec les principes du pollueur-payeur et d'internalisation des coûts, ce seront les consommateurs, et non l'ensemble des citoyens et citoyennes, qui assumeront ces possibles frais internalisés dans le coût d'achat du produit.

### Règlements REP

Trois règlements appliquent maintenant le principe de la REP au Québec et visent 11 catégories de produits, présentées dans la ligne du temps. Il s'agit des règlements suivants :

1. [Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#) (1 à 9 de la ligne du temps);
2. [Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants](#) (ci-après Règlement consigne) (10 de la ligne du temps);
3. [Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles](#) (11 de la ligne du temps).

## Évolution de l'assujettissement des produits à la REP au Québec



Après l'édiction du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne en juillet 2022, il s'avérait nécessaire d'apporter certaines modifications à ce règlement, dans un souci de cohérence avec les autres réglementations élaborées selon la même approche de REP. De plus, les modifications apportées au Règlement permettent de bonifier des obligations existantes et d'apporter certains ajustements, de même que certaines corrections et clarifications.

Le présent feuillelet synthèse vulgarise les principales modifications apportées en août 2023 au Règlement consigne. Ce règlement établit les bases de la modernisation de la consigne selon une approche de REP, qui avait été annoncée par le gouvernement du Québec en 2020.

Ce feuillelet synthèse présente aussi brièvement le nouveau [Règlement relatif à certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective](#) (ci-après, Règlement transitoire).

En bref, la modernisation de la consigne, dont le déploiement initial se fera à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, consiste en :

- L'assujettissement de tous les contenants de boissons de type « prêt-à-boire » de 100 ml à 2 l;
- L'uniformisation de la consigne à 10 ¢, à l'exception des contenants de verre d'au moins 500 ml et d'au plus 2 l (25 ¢);
- La mise en place d'un réseau de 1 500 lieux de retour auxquels devront participer les détaillants dont la surface de vente est supérieure à 375 m<sup>2</sup>;
- La mise en place de lieux de retour dans les territoires éloignés et isolés;
- Un service de collecte des contenants consignés auprès des établissements de consommation sur place (ECSP) et, dans un deuxième temps, dans les lieux publics.

## Modifications et objectifs

Les modifications apportées au Règlement consigne visent entre autres à déployer le système de façon plus graduelle, soit en deux phases, au lieu de le déployer complètement le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

### Phase 1 (1<sup>er</sup> novembre 2023)

- Assujettissement des contenants de bière et de boissons gazeuses qui sont déjà consignés et ajout des canettes d'aluminium de 100 ml à 2 l non consignées (art. 17 du Règlement consigne).
- Établissement d'au moins 1 200 lieux de retour partout au Québec (art. 41 du Règlement consigne).
- Collecte des contenants consignés dans les ECSP dont la capacité d'accueil est supérieure à 75 places (art. 63 à 66 du Règlement consigne).

### Phase 2 (1<sup>er</sup> mars 2025)

- Ajout de tous les contenants de boissons de type « prêt-à-boire » de 100 ml à 2 l aux contenants déjà consignés (art. 17 du Règlement consigne).
- Établissement d'au moins 1 500 lieux de retour partout au Québec (art. 41 du Règlement consigne).
- Collecte des contenants consignés dans les ECSP dont la capacité d'accueil est d'au moins 20 places (art. 63 à 66 du Règlement consigne).

## Autres modifications (liste non exhaustive)

Articles du Règlement consigne	Modifications	Objectifs
<i>Nouveaux articles</i> 66.4 66.5 66.6 66.7	Prévoir la possibilité qu'une personne puisse offrir une collecte personnalisée des contenants consignés.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Offrir une solution de rechange aux personnes qui ne peuvent pas se rendre aux lieux de retour (p. ex., particuliers et ECSP de moins de 20 places).</li></ul>
<i>Nouveaux articles</i> 54.1 66.1 66.2	Obliger les détaillants et les ECSP concernés à s'identifier à l'organisme de gestion désigné (OGD) au moyen d'une application fournie par celui-ci sur son site Web.	Permettre à l'OGD de mieux connaître : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les besoins;</li><li>• Le réseau de lieux de retour et les services de collecte qui devront être mis en place.</li></ul>
<i>Nouveaux articles</i> 189.1 189.2 189.3	Prévoir une période de 15 jours, dès l'amorce du système, durant laquelle la clientèle pourra se faire rembourser la totalité du montant de consigne d'un contenant de boisson acheté avant la mise en œuvre du nouveau système, lorsque ce montant est supérieur au nouveau montant de consigne en vigueur.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Permettre aux consommateurs de recevoir le plein remboursement d'un montant de consigne payé avant la mise en œuvre du nouveau système et qui est différent du montant en vigueur, notamment s'il est plus élevé.</li></ul>
65	Permettre à l'OGD de revoir à la baisse la fréquence minimale de collecte chez un ECSP jusqu'à concurrence d'une fois par mois.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Permettre à l'OGD d'adapter le service de collecte offert selon la réalité de l'ECSP client.</li></ul>
95	Ajouter un critère relatif aux contenants à remplissage multiple dans la modulation de la contribution des producteurs au financement du système.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Encourager les producteurs à utiliser davantage le contenant à remplissage multiple pour mettre en marché une boisson.</li></ul>

Articles du Règlement consigne	Modifications	Objectifs
<i>Nouvel article</i> 135.1	Imposer à l'OGD des obligations relatives à l'audit des informations qui lui sont transmises par ses membres et par les conditionneurs.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer l'exactitude des informations fournies par les producteurs et les conditionneurs.</li> </ul>
99 103 108	Reporter ou modifier à la baisse, pour les premières années d'application, des taux de récupération, de valorisation ou de valorisation locale prescrits pour certaines matières, dont les contenants à remplissage unique en plastique, en verre et biosourcés et les contenants à remplissage multiple d'une autre matière cassable (p. ex., en céramique et en terre cuite).	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tenir compte du report de la consignation de certains contenants qui réduira la période transitoire entre le début de la consigne et l'application des premiers taux prescrits pour ces contenants.</li> </ul>
113 114 115 116  <i>Nouveaux articles</i> 115.1 115.2	Bonifier et arrimer les paramètres d'application des plans de redressement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer la concordance et l'arrimage des différentes réglementations élaborées selon une approche de REP.</li> <li>Préciser les modalités touchant la durée et le financement de ces plans : <ul style="list-style-type: none"> <li>Durée d'un plan : trois ans (année de dépôt du plan et les deux années suivantes);</li> <li>Montant à investir pour la durée complète de mise en œuvre du plan calculé dès l'élaboration du plan (montant du taux atteint à l'origine du plan X les trois années du plan);</li> <li>Si le taux prescrit est atteint avant la fin du plan, ce dernier prend fin et les montants résiduels n'ont pas à être investis;</li> <li>Évite de produire un plan chaque année, avec comme impact le chevauchement de plans, et de calculer le montant à investir chaque année.</li> </ul> </li> </ul>
174 176 179 181 183	Prévoir des sanctions administratives pécuniaires (SAP) et des dispositions pénales pour les modifications proposées aux règlements et des ajustements à certaines SAP et à certaines dispositions pénales existantes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prévoir des SAP et des sanctions pénales pour chacune des obligations prévues au Règlement consigne.</li> <li>Assurer l'arrimage des montants entre le Règlement consigne, le Règlement collecte sélective et le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.</li> </ul>

## Règlement sur les mesures transitoires

Certaines mesures prévues au Règlement transitoire concernent la transition des Fonds et le délai des versements entre les systèmes actuels et les systèmes modernisés, notamment entre le système de consigne public des contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses et le nouveau système de consigne modernisé.

# Nouveau déploiement de la consigne appliquée aux contenants de boissons de type « prêt-à-boire » de 100 ml à 2 l

## Étapes

Mise en place du système et négociation des contrats

Consigne modernisée et évolution du déploiement

2023

### 1<sup>er</sup> novembre 2023 : Phase 1 du déploiement de la consigne modernisée

- Uniformisation de la consigne à 10 ¢, à l'exception des contenants de verre de 500 ml à 2 l (25 ¢).
- Ajout des canettes d'aluminium de 100 ml à 2 l non consignées aux contenants déjà consignés (p. ex., canettes de cidre, d'eau pétillante, de jus, etc.).
- Obligation de reprise des contenants consignés et de leur remboursement chez les détaillants dont la surface de vente est de plus de 375 m<sup>2</sup>.
- Mise en place d'au moins 1 200 lieux de retour.
- Mise en place des lieux de retour dans les territoires éloignés et isolés.
- Début de la collecte des contenants consignés dans les ECSP dont la capacité d'accueil est de plus de 75 places.

### 15 novembre 2023

- Date limite pour retourner un contenant de bière ou de boisson gazeuse et se faire rembourser la totalité du montant de la consigne payée avant la modernisation (p. ex., le montant est passé de 0,20 \$ à 0,10 \$).

2025

### 1<sup>er</sup> mars 2025 : Phase 2 du déploiement de la consigne modernisée

- Application de la consigne à tous les autres contenants de boissons de type « prêt-à-boire » de 100 ml à 2 l (p. ex., bouteilles de vin et de spiritueux, bouteilles d'eau, contenants multicouches de lait ou de jus, etc.).
- Augmentation du nombre minimal de lieux de retour à 1 500.
- Élargissement de la collecte des contenants consignés aux ECSP dont la capacité d'accueil est d'au moins 20 places.

### 15 mars 2025

- Date limite pour retourner les contenants à remplissage multiple de lait et se faire rembourser la totalité du montant de la consigne payée avant la phase 2 du système modernisé (p. ex., le montant est passé de 2 \$ à 0,25 \$).

### Au plus tard le 24 octobre 2025

- Transmission d'un plan de desserte des lieux publics extérieurs.

2026

### 2026

- Première année d'application des taux de performance.

2027

### Au plus tard le 24 octobre 2027

- Desserte des deux tiers des lieux publics extérieurs identifiés dans le plan de desserte.

2028

### Au plus tard le 24 octobre 2028

- Desserte de l'ensemble des lieux publics extérieurs identifiés dans le plan de desserte.

*En cas de divergence, les dispositions prévues dans le règlement prévalent.*